

PER

I (25)

266

Règlement Intérieur
de l'Hôpital-Hospice



1905

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039629

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ

GOVERNEMENT DE LA GUYANE.

*ARRÊTÉ modifiant le règlement intérieur
de l'hôpital-hospice civil.*

(27 mars 1905.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 28 février 1901, portant règlement intérieur de l'hôpital-hospice civil ;

Vu l'arrêté du 8 février 1902, modifiant l'article 6 et celui du 28 septembre 1903, modifiant les articles 6, 9 et 15 dudit règlement ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 janvier 1904 au sujet de la laïcisation des établissements hospitaliers entretenus par les budgets locaux ;

Vu le rapport de l'administrateur-gérant de l'hôpital-hospice civil du 26 février 1904 ;

Vu les délibérations de la commission de surveillance administrative de cet établissement en date des 11 mars et 25 juin 1904 et 18 février 1905 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1904, portant laïcisation de l'hôpital-hospice civil pour compter du 1^{er} juillet de la même année ;

Vu la nécessité de coordonner, d'une part, les différents textes déjà en application par suite des diverses modifications qui ont été apportées au règlement intérieur de l'établissement et de mettre, d'autre part, ce règlement en harmonie avec les nouvelles exigences du service résultant de la laïcisation de l'établissement ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Les articles 9, 13, 20, 21, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 45, 64, 81, 86, 93, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 108, 109, 125, 129, 130, 132, 135, 137, 142, 143, 147, 149, 151, 153, 164, 169, 171 et 172 du règlement intérieur de l'hôpital-hospice civil.

La consigne particulière aux malades,

La consigne générale pour le concierge,

La consigne pour les infirmiers et gens de service sont modifiées ou remplacées par les dispositions ci-après :

.....

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 mars 1905.

MARCHAL.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'HOPITAL-HOSPICE CIVIL.**

TITRE 1^{er}.

DE L'ORGANISATION DE L'HOPITAL-HOSPICE CIVIL.

CHAPITRE 1^{er}. — NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT, SA DESTINATION.

Article 1^{er}. L'hôpital-hospice civil est un établissement dépendant du service local et destiné à recevoir les malades, aliénés, incurables, enfants moralement abandonnés et assistés.

Ses recettes et ses dépenses sont comprises au budget de la colonie.

Les services civils et les communes peuvent y placer à leur compte les malades et indigents.

Les habitants ont également la faculté de s'y faire soigner, ainsi que leurs engagés civils, immigrants et transportés libérés, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, qu'ils seront complètement séparés des autres malades et ne pourront être maintenus dans l'établissement à titre d'indigents.

Art. 2. Un quartier spécial est réservé aux aliénés des deux sexes.

Art. 3. Un bâtiment isolé est affecté aux lépreux dont le séjour dans l'établissement ne devra durer, sans aucune exception à cette règle, au-delà du temps nécessaire à leur évacuation sur la léproserie de l'Acarouany.

Art. 4. Un local spécial sera affecté à l'asile où seront reçus les enfants assistés, lesquels recevront les premiers éléments d'instruction. Les filles apprendront les travaux de couture, les garçons seront placés en apprentissage ou confiés à des particuliers qui en répondront vis-à-vis de l'Administration.

• CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Art. 5. L'hôpital-hospice civil est placé sous l'administration directe du Gouverneur.

Art. 6. Une commission de surveillance administrative est chargée de s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement. Elle est ainsi composée :

Le Gouverneur de la Guyane française, président,

Le Maire de Cayenne, vice-président,

Deux conseillers généraux désignés par le Conseil général,

Le Chef du service de santé de la colonie,

Un médecin civil,

Deux habitants notables du chef-lieu,

Le Directeur du service médical de l'hôpital-hospice civil.

L'Administrateur de l'hôpital-hospice civil assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Le second médecin siège de droit avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du service médical.

Quand les habitants notables sont absents de la colonie, ils sont remplacés par des membres adjoints que nomme le Gouverneur et qui ont voix délibérative.

Art. 7. La commission exerce les attributions suivantes :

A. Elle s'assure de la répartition normale du personnel.

B. Elle inspecte les livres de comptabilité et les registres d'inventaires, ainsi que la qualité des denrées fournies à l'établissement.

C. Elle arrête le projet de budget des recettes et des dépenses préparé par le pharmacien-administrateur-gérant.

D. Elle examine les questions spéciales qui lui sont soumises par l'Administration.

E. Elle peut prendre l'initiative de toutes les mesures utiles concernant les conditions d'admission des malades, les améliorations à apporter à leur régime alimentaire ou au fonctionnement général du service.

La commission visite l'établissement au moins chaque trimestre ; elle se réunit chaque fois que le commande l'intérêt du service. La présence de cinq membres suffit pour délibérer valablement.

Ses délibérations sont exécutoires après approbation du Gouverneur.

Art. 8. Le pharmacien-administrateur-gérant et les médecins de l'établissement pourront être appelés à fournir à la commission les renseignements qui leur seront demandés.

CHAPITRE III. — PERSONNEL.

Art. 9. Le personnel de l'hôpital-hospice civil est fixé comme suit :

- 1 pharmacien, administrateur-gérant ;
- 1 médecin, directeur du service médical ;
- 1 médecin en second ;
- 1 sage-femme ;
- 1 commis aux entrées, économiste-comptable ;
- 1 commis, élève en pharmacie ;
- 1 écrivain ;
- 9 à 10 surveillantes ;
- 1 infirmier-major ;

1 distributeur-surveillant ;

1 cuisinier-chef ;

1 concierge ;

D'infirmiers, infirmières, cuisiniers, cuisinières, ouvriers, hommes de peine.

Le personnel, à l'exception des médecins, est nourri et logé sur l'établissement.

Les infirmières, cuisinières et la pourvoyeuse peuvent recevoir, en place de vivres, une indemnité représentative égale à la valeur de la ration.

Les fonctionnaires de l'hôpital-hospice civil qui, en cas de maladie, s'y feraient traiter et les gens de service, reçoivent gratuitement les soins de toute sorte.

Les transportés libérés employés dans l'établissement ont droit à quinze journées d'hôpital par semestre d'engagement.

Du pharmacien-administrateur-gérant.

Art. 10. Le pharmacien-administrateur-gérant est chargé de la direction intérieure de l'établissement, sous l'autorité du Gouverneur. Il assure le service pharmaceutique.

Il vise toutes les demandes de matériel, de vivres, de fonds, les pièces de versement au Trésor et, d'une manière générale, toutes les pièces de comptabilité de l'hôpital-hospice civil. Il vérifie chaque mois le livre de caisse et les livres de comptabilité.

Son action et son autorité s'étendent sur tout le personnel de l'établissement, à l'exception des médecins

S'il y a dissentiment entre lui et les médecins, il en réfère au Gouverneur.

Le pharmacien-administrateur-gérant, est responsable, vis-à-vis du Gouverneur, de tous les détails du service intérieur. Il s'assure de la marche régulière du service, et propose toutes les mesures propres à faire régner l'ordre et l'économie.

Art. 11. Le pharmacien-administrateur-gérant, est dépositaire-comptable des drogues, médicaments et matières destinés aux consommations de l'hôpital-hospice civil, des ustensiles et du matériel de pharmacie.

Art. 12. La comptabilité des drogues, médicaments et matières de consommation et de transformation s'établit au moyen

de pièces justificatives qui comprennent : l'extrait du cahier de visite signé par le médecin, les bons d'appareils, les demandes régulières des services, les ordres de recettes, les états de cessions, etc.

Art. 13. Le pharmacien-administrateur-gérant doit tenir :

- 1° Un registre de demandes de médicaments ;
- 2° Un registre de délivrances de médicaments aux divers services extérieurs ;
- 3° Un livre-journal destiné à l'inscription mensuelle des entrées et des sorties ;
- 4° Un registre ouvert à chaque unité de la nomenclature et servant à inscrire les entrées et les sorties du mois ;
- 5° L'inventaire des ustensiles, des instruments de chirurgie et du mobilier spécial à la pharmacie.

Art. 14. En cas d'absence momentanée, le pharmacien-administrateur-gérant est représenté, pour la direction de l'établissement, par le commis aux entrées, et pour le service pharmaceutique, par le commis élève en pharmacie.

Du Service médical.

Art. 15. Le service médical est assuré par des médecins civils attachés à l'établissement par décision du Gouverneur. L'un d'eux, désigné par le Chef de la colonie, en exerce la direction technique.

Les médecins de l'établissement reçoivent une allocation annuelle, payable sans retenue, dont le montant est de 3,000 francs à leur entrée en service, et qui peut atteindre le chiffre de 5,000 francs par augmentations successives de 1,000 francs, susceptibles d'être accordées avec des intervalles de 3 années au moins. L'allocation maxima de 5,000 francs peut être portée à 6,000 francs pour le directeur du service médical.

En cas d'absence de l'un des médecins de l'hôpital-hospice civil, le Gouverneur fixe le chiffre de l'indemnité à allouer au remplaçant provisoire.

Art. 16. Les visites des médecins auront lieu chaque jour le matin.

Outre ces visites, ils en feront d'autres chaque fois que le service l'exigera.

Art. 17. Ils sont à la disposition de l'établissement à toute heure de jour et de nuit pour les cas urgents et imprévus.

Ils règlent le mode d'installation ou de traitement des malades ; s'assurent que les infirmiers ont, pour les aliénés et les malades, des égards convenables.

Art. 18. Les médecins sont seuls compétents pour régler le régime alimentaire et médical des malades en se conformant toutefois aux tarifs annexés au présent règlement.

Ils s'assurent de la bonne qualité des aliments livrés à la consommation chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Art. 19. Les médecins font inscrire sur un cahier leurs ordonnances par l'infirmier-major, qui établira, après la visite, un relevé des prescriptions médicales, et un relevé des prescriptions alimentaires.

Le relevé des prescriptions médicales sera remis à la pharmacie et celui des prescriptions alimentaires, à l'économat.

Ces relevés serviront à établir les extraits du cahier de visites en médicaments et denrées.

Ces extraits, certifiés véritables par les médecins, tiendront lieu de pièce de décharge pour le pharmacien-administrateur-gérant et le commis aux entrées.

De la sage-femme.

Art. 20. La sage-femme attachée spécialement à l'hôpital-hospice civil exerce en même temps les fonctions de surveillante dans le service des femmes en couches.

Elle pourra être utilisée comme surveillante par ailleurs si les nécessités le commandent.

Du commis aux entrées, économiste-comptable.

Art. 21. Le commis aux entrées, économiste-comptable, est chargé du service des entrées et la comptabilité de l'établissement.

Il a la garde de la caisse, des vivres, denrées, matières et objets en approvisionnements, est chargé de leur conservation et en est pécuniairement responsable.

Art. 22. Il tient dans son bureau :

- 1° Un registre des entrées constatant le nombre de journées de présence pour tous les malades ;
- 2° Un registre de catégories donnant les comptes auxquels appartiennent les malades ;
- 3° Le registre des décès prévu par l'article 80 du code civil ;

- 4° Un carnet de journées pour les gens de service ;
- 5° Un registre d'alimentation et d'effectif pour les malades et le personnel en santé, conformément aux modèles prescrits pour les hôpitaux coloniaux ;
- 6° Un livre-journal (modèle A de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882) devant servir à inscrire au fur et à mesure les entrées et les sorties du magasin ;
- 7° Un registre-balance (modèle B de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882) ayant un compte ouvert par unité d'article et destiné à faire connaître la situation du magasin ;
- 8° Un journal de caisse où seront inscrites les avances faites par le Trésor, les paiements effectués et les justifications produites ;
- 9° Un registre à souches pour les récépissés à délivrer ;
- 10° Un carnet pour l'inscription par le Trésor des avances faites et des justifications fournies ;
- 11° Un inventaire général du matériel en service et dont le double sera déposé au 2^e bureau du Secrétariat général.

Cet inventaire sera classé par espèce, nombre et quantité et portera un numéro pour chaque espèce ;

12° Des inventaires particuliers pour tous les dépositaires de matériel qui en deviennent responsables envers le commis aux entrées ;

13° Et d'une manière générale, tous les registres propres à faciliter la comptabilité et l'établissement du compte de gestion.

Art. 23. Il adresse chaque jour au Secrétariat général une situation de l'effectif des malades.

Art. 24. Le commis aux entrées établit chaque année le compte de gestion de l'hôpital-hospice civil, sous le contrôle du pharmacien-administrateur-gérant. Ce compte est soumis à l'examen de la commission administrative.

De l'écrivain.

Art. 25. L'écrivain seconde le commis aux entrées, économe-comptable, dans l'exécution de son service. Ils concourent tous deux au travail général de l'établissement.

En cas d'absence momentanée, le commis aux entrées peut se faire suppléer, sous sa responsabilité, par l'écrivain.

Du distributeur-surveillant.

Art. 26. Le distributeur-surveillant seconde l'économe dans la distribution journalière des vivres à la cuisine et des denrées au service général et est spécialement chargé du jardin potager, de la basse-cour, du bon état de propreté des écuries, mules, harnais, voitures et camions et concourt au service de surveillance et de propreté de l'établissement.

Art. 27. Il tiendra un carnet sur lequel il inscrira au fur et à mesure les entrées et sorties qui auront lieu dans la basse-cour ainsi que les produits du jardin, du poulailler et du pigeonnier.

Ce carnet sera arrêté chaque mois par lui, vérifié par l'économe et visé par le pharmacien-administrateur-gérant.

Art. 28. Le distributeur-surveillant va chercher le pain, la viande, ainsi que tous les autres articles qui ne sont pas livrés directement et assiste à leur pesée. Il est responsable de leur transport.

Du commis, élève en pharmacie.

Art. 29. Le commis élève en pharmacie concourt avec le pharmacien-administrateur-gérant à assurer le service pharmaceutique de l'établissement.

Il est spécialement chargé de l'entretien et de la garde des instruments de chirurgie, sous le contrôle des médecins.

Du desservant.

Art. 30. Le service religieux de l'hôpital-hospice civil est assuré par un prêtre du cadre de la Guyane qui prend le titre de desservant.

Art. 31. Le desservant est sous la direction spirituelle et la discipline de l'autorité ecclésiastique, mais il demeure placé sous la direction du pharmacien-administrateur-gérant, pour l'exécution et les détails de son service.

Art. 32. Il ne devra dans aucun cas s'immiscer dans les détails de l'administration et du service médical.

Il ne devra accepter de qui que ce soit, à l'hôpital-hospice civil, aucun dépôt de papiers, d'effets, d'argent, etc., à quelque destination que ce puisse être.

Art. 33. Le desservant prévendra le pharmacien-administrateur-gérant de toutes les réclamations qui pourront lui être

adressées par les malades et lui désignera les malades dont il aura à se plaindre.

Art. 34. En cas de maladie ou tout autre empêchement, il devra prévenir le supérieur ecclésiastique qui le fera remplacer.

Des surveillantes.

Art. 35. Les surveillantes sont placées sous l'autorité du pharmacien-administrateur-gérant, et spécialement, en ce qui concerne le service médical, sous l'autorité des médecins.

Elles sont réparties dans les salles suivant les besoins du service et sont responsables vis-à-vis du pharmacien-administrateur-gérant des détails qui leur sont confiés et vis-à-vis du commis aux entrées, économe-comptable, du mobilier et du matériel des salles dont elles sont dépositaires.

Art. 36. Elles suivent les visites et prennent note des recommandations des médecins; elles distribuent aux malades les médicaments et les aliments suivant les indications des tableaux cliniques.

Elles doivent prévenir immédiatement le pharmacien-administrateur-gérant, de tous les incidents survenus dans leurs salles et de toutes les complications dans l'état des malades par l'intermédiaire de l'infirmier-major ou directement.

Art. 37. Elles sont responsables du bon ordre et de la discipline dans leurs salles et doivent traiter les malades avec douceur.

Elles devront signaler aux médecins ceux dont elles auraient à se plaindre ou qui ne voudraient pas suivre les prescriptions médicales.

Il leur est absolument interdit d'accepter des malades aucun dépôt soit en argent, bijoux ou valeurs.

Les dispositions de l'article 158 du règlement leur sont applicables.

Art. 38. Le service des surveillantes est assuré par une domestique de l'établissement.

De la surveillante-lingère.

Art. 39. Une surveillante est chargée spécialement de l'atelier de couture, de la lingerie et de la buanderie. Elle veille à l'éducation des filles moralement abandonnées et assistées qui sont en âge d'apprendre les travaux de couture, de blanchissage, de repassage, etc.

Une ouvrière lui est adjointe pour les raccommodages et l'entretien du linge.

Elle a sous ses ordres les blanchisseuses.

Art. 40. Elle a la garde et la conservation du linge et du matériel de la buanderie et des étoffes à transformer et distribue le travail aux couturières après avoir procédé à la coupe.

De l'infirmier-major.

Art. 41. L'infirmier-major suit la visite pour recueillir les prescriptions des médecins, tient à jour les tableaux cliniques, établit la feuille de distribution des aliments et le relevé sur étiquettes des prescriptions pharmaceutiques.

Il participe au service de surveillance et à la propreté de l'établissement.

Art. 42. Il reçoit les malades, les conduit à leurs salles respectives et envoie quérir le médecin s'il s'agit d'un cas urgent. Il est chargé du transport des corps des décédés des salles dans l'amphithéâtre et en prévient le pharmacien-administrateur-gérant. Il assiste à la mise en bière.

Du cuisinier-chef.

Art. 43. Le cuisinier-chef est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la cuisine et la distribution des aliments, conformément au tableau de cuisine arrêté chaque jour par le pharmacien-administrateur-gérant.

Il reçoit la veille du distributeur-surveillant les denrées nécessaires à la consommation du lendemain et en est pécuniairement responsable vis-à-vis de l'économiste-comptable.

Il a sous ses ordres les aides reconnus nécessaires.

Il est dépositaire des matières de chauffage, du matériel et des ustensiles de cuisine. Il vérifie ceux-ci constamment afin d'en demander l'étamage lorsqu'ils en ont besoin.

Du concierge.

Art. 44. Le concierge doit se conformer strictement à la consigne qui lui est spéciale. Il est chargé d'assurer la propreté de l'amphithéâtre et en garde la clef. Il est dépositaire des objets qui y sont déposés.

Des infirmiers et gens de service.

Art. 45. Le nombre des infirmiers, cuisiniers, ouvriers, journaliers, etc., est fixé par le Gouverneur en conformité des

prévisions budgétaires, après consultation de la commission administrative. Le recrutement de ce personnel est assuré par le pharmacien-administrateur-gérant qui fixe les salaires dans les limites de l'annexe du présent règlement.

Les infirmiers et infirmières sont placés sous les ordres directs des surveillantes, mais relèvent également de l'infirmier-major.

Les cuisiniers et généralement tous les gens de service attachés à un détail sont placés sous les ordres directs de celui qui en est chargé.

Les ouvriers sont sous les ordres directs du commis aux entrées qui leur distribue le travail.

Les charretiers et hommes de cour relèvent directement du distributeur-surveillant et de l'infirmier-major.

TITRE II.

DES MALADES.

CHAPITRE IV. — ADMISSIONS, SORTIES, DÉCÈS.

Art. 46. Tout malade, pour être reçu sur l'établissement, devra présenter un billet contenant, autant que possible, les renseignements suivants :

Nom et prénoms ;

Profession et qualités ;

Filiation ;

Date et lieu de naissance ;

Service répondant ou engagiste.

Pour les immigrants, le numéro matriculaire, et pour les transportés libérés, le numéro du livret et la catégorie.

Tous ces renseignements doivent être consignés soigneusement pour obéir aux prescriptions de l'article 80 du code civil, en cas de décès.

Art. 47. Le commis aux entrées devra compléter, au moment de l'admission, les billets qui ne porteraient pas tous ces renseignements.

Il établira, pour être soumis à la régularisation, un billet pour toute personne entrant directement en payant.

Art. 48. Les malades admis à l'hôpital-hospice civil sont répartis en trois classes. Les personnes traitées à leur frais

où les malades au compte des particuliers seront admis à leur choix à l'une des trois classes. Exception est faite pour les transportés libérés qui ne pourront être admis qu'à la troisième classe.

Art. 49. Les malades au compte du service local, des services publics ou des communes, sont répartis de la façon suivante :

A la première classe : les fonctionnaires assimilés aux officiers subalternes et aux aspirants ;

A la deuxième classe : les employés ayant rang de sous-officiers ;

A la troisième classe : les ouvriers, plantons, journaliers au compte de la colonie et des communes, les indigents de toute provenance et les détenus de la prison.

Dans le cas où il serait opportun de placer à l'hôpital colonial un détenu appartenant à la catégorie de ceux qui doivent être placés à l'hôpital-hospice civil ou si c'est le contraire qui doit avoir lieu, l'exception serait accordée par le Gouverneur.

Art. 50. Il est réservé des salles spéciales pour les fonctionnaires assimilés aux officiers subalternes et les employés ayant rang de sous-officiers.

Les particuliers qui se font traiter à l'une de ces deux classes sont placés dans des salles spéciales.

Les malades traités à leur frais à la troisième classe ainsi que les ouvriers, plantons, etc., traités au compte de la colonie et des communes, seront séparés des indigents autant que le permettra la disposition des locaux. Les immigrants, les détenus et les libérés ont des salles réservées.

Art. 51. Les malades à leurs frais ou au compte des particuliers doivent verser préalablement, à titre de provision, une somme représentant 15 journées de traitement dans une des trois classes, avec la condition expresse de renouveler la provision de quinzaine en quinzaine, jusqu'à la sortie.

En cas de décès, les frais de sépulture sont imputés sur la somme versée à titre de provision, mais si elle était épuisée ou insuffisante, le surplus serait réclamé à celui qui a demandé l'admission ou aux héritiers du décédé s'il était à son compte.

Tout malade soigné à l'hôpital-hospice civil, soit à titre payant, soit à titre d'indigent, sera débité de tous les frais faits pendant son hospitalisation. Cette dette sera récupérée par la colonie sur l'avoir du débiteur ou de ses ayants-droit.

Art. 52. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, et pour abréger les formalités exigées pour l'admission des malades à l'hôpital-hospice civil, le commis aux entrées est chargé de recevoir les versements préalables à titre de provision et les renouvellements de provisions.

Art. 53. Il délivrera aux parties un récépissé détaché d'un registre à souche, et effectuera au Trésor le versement des fonds qu'il aura perçus.

Lorsqu'il y aura lieu à remboursement sur les versements préalables, ce remboursement sera fait par le commis aux entrées, sous l'acquit de l'intéressé ou en présence de deux témoins si celui-ci ne sait signer.

La pièce justificative de ces versements sera enregistrée et conservée dans sa comptabilité.

Les opérations effectuées au titre dont il s'agit par le commis aux entrées sont placées sous le contrôle du pharmacien administrateur-gérant, qui devra revêtir de son visa toutes les pièces qui s'y rattachent.

Art. 54. Les enfants admis à l'hôpital-hospice civil paieront jusqu'à l'âge de huit ans révolus le quart du prix de la classe dans laquelle il seront placés; de neuf à douze ans révolus, ils paieront la moitié du prix, et à partir de la treizième année, le prix entier.

Art. 55. Les enfants nés à l'hôpital-hospice civil ou admis avec leur mère ne paieront rien s'ils sont allaités par leurs mères. Dans le cas contraire, ils seront traités conformément à l'article précédent.

Art. 56. Aucun malade ne pourra être admis comme indigent s'il ne justifie de son indigence par un certificat émanant du maire de sa commune.

Art. 57. Pourront être exemptés de l'obligation du dépôt, par décision du Gouverneur, sur l'avis du Maire, les malades qui, ne pouvant exciper d'une position d'indigence, seraient cependant dans l'impossibilité actuelle de faire le versement, soit primitif, soit supplémentaire.

Les malades admis dans ces cas seront traités à la troisième classe et seront tenus, à leur sortie de l'établissement, de rembourser à la colonie la valeur de chacune des journées passées en traitement.

Art. 58. Les personnes admises dans les conditions, de l'article précédent et qui seraient dans l'impossibilité de

s'acquitter avant leur sortie de l'hôpital-hospice civil devront à ce moment, prendre des arrangements avec le commis aux entrées en vue du paiement de leur dette et signer un engage-
y relatif.

Art. 59. En cas d'urgence, le pharmacien-administrateur-gérant, ou les médecins de l'établissement peuvent prononcer l'admission d'un malade, à charge par le premier de faire établir un billet provisoire et d'aviser l'autorité supérieure qui fera rechercher les qualités de la personne.

Un billet régulier sera alors établi après enquête et indiquera le compte auquel seront imputés les frais d'hospitalisation du malade.

Art. 60. Le Chef du service de la police peut également réclamer l'admission d'urgence d'un malade, mais il sera procédé pour ce malade comme à l'article précédent.

Art. 61. Les admissions d'urgence ne peuvent avoir lieu qu'à la troisième classe et sont enregistrées avec une mention spéciale.

Il est ouvert au registre des catégories un compte provisoire *admissions d'urgence*.

Les frais dus, dans ce cas, courent du jour de l'admission.

Art. 62. Les bijoux, l'argent et les valeurs dont les malades seront porteurs, seront déposés entre les mains du commis aux entrées qui en fera l'inscription sur un registre spéciale, indiquant le nom des malades, la date des entrées et leur numéro d'inscription. Ce registre devra contenir la description des valeurs, espèces et la forme du bijou, le numéro de fabrication et tous autres renseignements permettant d'en constater l'identité.

Si le malade n'a ni argent, ni bijoux, il en sera fait mention sur le billet d'entrée.

Le recolement des vêtements dont les malades seront porteurs sera fait en leur présence par le commis aux entrées et inscrit sur le verso du billet de salle : l'inscription des valeurs sur le registre spécial aura lieu également en leur présence, mais sous le contrôle du pharmacien-administrateur-gérant.

Art. 63. Les sommes trouvées sur les malades admis d'urgence et dans l'impossibilité de parler seront inscrites, sur ce registre spécial, à leurs noms.

A leur guérison, ces sommes leur seront remises ou viendront en atténuation des frais de traitement suivant les résultats de l'enquête faite à la suite de ces admissions.

En cas de décès, ces sommes seront remises à la Curatelle aux successions vacantes, pour servir à couvrir tout ou partie des frais de traitement et d'inhumation ou remises aux ayants-droit suivant les résultats fournis par l'enquête faite lors de l'admission.

Art. 64. Le commis aux entrées remet au malade un billet de salle et fait signaler son entrée par un son de cloche. L'infirmier-major vient le recevoir et le conduit dans la salle qui lui est destinée.

Le malade se dépouille de ses vêtements et reçoit en échange le linge de l'hôpital-hospice civil.

Ses effets sont réunis en un paquet sur lequel la surveillante de la salle épingle le numéro correspondant à celui du lit du malade.

Art. 65. Le compte d'hospitalisation part du jour d'entrée inclusivement.

Art. 66. Dans le cas où un accouchement a lieu à l'hôpital-hospice civil, le commis aux entrées est immédiatement prévenu par la sage-femme ou le médecin et tenu d'en faire la déclaration dans les trois jours qui suivent la naissance, conformément aux prescriptions de l'article 55 du code civil.

Art. 67. A la visite du matin, le médecin désigne les malades qui ne peuvent prolonger leur séjour à l'hôpital-hospice civil; ceux qui sont désignés quittent l'établissement le lendemain matin. Les sorties immédiates ne devront avoir lieu que par exception. L'indication sera faite sur les tableaux cliniques et les billets de salle, par les soins du médecin.

Ces billets seront remis par l'infirmier-major au commis aux entrées qui établira les billets réguliers de sortie.

Si les sortants sont des condamnés, ils sont signalés à qui de droit, et toutes les mesures sont prises pour éviter une évasion.

Art. 68. Au moment de partir, les malades échangent le linge de l'hôpital-hospice civil contre le leur laissé en dépôt: les valeurs, titres et bijoux leur sont remis par le commis aux entrées, contre récépissé sur le registre spécial.

Si le malade ne sait signer, il se fera assister de deux témoins qui signeront pour lui.

Art. 69. Quand un décès a lieu à l'hôpital-hospice civil, le corps n'est enlevé ou inhumé qu'après constatation du décès par le médecin; déclaration doit en être faite à la mairie avec indication de l'état civil du décédé.

S'il s'agit d'un prisonnier, avis est donné au régisseur de la prison.

Art. 70. L'inhumation des corps ne pourra avoir lieu que 24 heures après la mort, à moins que les médecins n'en décident autrement.

L'heure de l'inhumation sera portée à la connaissance des services et des parents par les soins du commis aux entrées.

Art. 71. Les effets des décédés seront remis par le commis aux entrées aux ayants-droit ou à la curatelle s'il s'agit d'un particulier et au commissaire aux revues s'il s'agit d'un fonctionnaire.

S'il a été trouvé un testament, le commis aux entrées en fera la remise au Président du tribunal de première instance. Il sera fait mention sur le registre de dépôts de la date à laquelle cet acte aura été déposé au greffe du Tribunal.

Art. 72. Il est interdit, en cas de mort violente, d'en faire mention sur l'avis de décès; le registre et l'avis de décès de l'hospice ne devront non plus porter aucune indication pénale. (Art. 79 du Code pénale).

Art. 73. Le jour de la sortie ou du décès n'est pas pris en compte.

Art. 74. Les frais funéraires dus au service local pour les personnes traitées à titre onéreux et décédées à l'hôpital-hospice civil sont réglés conformément au tarif annexé au présent règlement. Il en est de même pour les décédés transférés à l'hôpital-hospice civil aux fins d'inhumation.

Art. 75. Le règlement des journées de malades et frais funéraires au compte des communes et des services publics a lieu tous les mois.

Art. 76. Les frais d'hospitalisation des fonctionnaires et agents locaux traités à l'hôpital-hospice civil seront imputés, à l'expiration de chaque mois, au chapitre *Accessoires de la solde* du budget local et détalqués d'autre part du compte de dépenses de l'établissement.

Art. 77. Avis sera donné à la curatelle du décès des personnes admises dans les conditions de l'article 61 afin qu'elle poursuive le remboursement des frais de traitement et d'inhumation.

Art. 78. Les ordres de recettes relatifs aux frais de traitement restés dus à la sortie des malades de l'hôpital-hospice civil seront adressés au percepteur de Cayenne, qui reste chargé d'en opérer le recouvrement, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 juin 1887.

CHAPITRE V. — RAPPORTS DES MALADES AVEC LE PERSONNEL. — DEVOIRS DES MALADES.

Art. 79. Les malades doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'aux prescriptions de la consigne qui leur est spéciale et qui constitue l'annexe A du présent règlement.

Les malades adresseront, s'il y a lieu, leurs réclamations au médecin et en cas d'urgence, au pharmacien-administrateur-gérant.

Art. 80. Le travail est obligatoire pour tous les indigents incurables et infirmes, reconnus par les médecins en état de s'y livrer. Les femmes seront affectées à la couture et au nettoyage, et les hommes aux travaux d'entretien et de jardinage.

Les heures de travail seront fixées par les médecins.

TITRE III.

APPROVISIONNEMENTS.

Art. 81. Les approvisionnements en matériel, denrées, matières se font sur place au moyen de marchés, ou exceptionnellement par des traités de gré à gré ou sur convention verbale et demandes dans la Métropole.

Les approvisionnements matières ne comprennent que les menus objets nécessaires au luminaire et à l'entretien du matériel. Les objets mobiliers ne sont achetés qu'au fur et à mesure des besoins, en remplacement de remises ou condamnations ou en augmentation d'inventaire.

Les approvisionnements en denrées doivent se faire pour une consommation approximative de quarante-cinq jours.

Suivant les dispositions des locaux, l'économe-comptable répartit les approvisionnements dans un ou deux bâtiments et peut, dans ce dernier cas, organiser un magasin de gros et un de détail pour les distributions journalières.

Art. 82. Les demandes de matériel, objets de consommation et denrées sont établies par le commis aux entrées, économe-comptable et visées par le pharmacien-administrateur-gérant.

Les commandes sont faites par le Secrétariat général et les livraisons ont lieu à l'hôpital-hospice civil par les soins des fournisseurs.

Art. 83. Le pain, la viande, le lait, les herbes sont livrés chaque jour sur bons du commis aux entrées, visés par le pharmacien-administrateur-gérant et régularisés en fin du mois par une demande récapitulative.

Art. 84. Une commission ainsi composée :

Le Chef du bureau des finances du Secrétariat général ou son délégué ;

Un médecin de l'établissement ;

Le pharmacien-administrateur-gérant, est chargée de procéder à la réception des denrées achetées, en présence du commis aux entrées.

Art. 85. Les approvisionnements en médicaments se font au moyen de cessions par l'hôpital colonial ou d'envois de la Métropole. Ces approvisionnements sont calculés en prenant pour base la consommation approximative d'un semestre.

Les articles qui feront défaut à l'hôpital colonial seront achetés sur place, après appels à la concurrence, en quantité strictement nécessaire aux besoins immédiats.

Les instruments de chirurgie, ustensiles de pharmacie et matériels de laboratoire sont demandés au Département. Les appareils de prothèse pourront être commandés directement aux fabricants. Les objets venant de la Métropole seront soumis à l'examen de la commission désignée à l'article précédent.

TITRE IV.

EXÉCUTION DU SERVICE.

CHAPITRE VI.— MATÉRIEL EN SERVICE.

Art. 86. Le matériel en service est délivré par le commis aux entrées, sur l'ordre du pharmacien-administrateur-gérant et selon les besoins du service. Il est réparti sur les inventaires séparés et confiés à des dépositaires qui en deviennent responsables envers le commis aux entrées.

Ces dépositaires sont ;

1° Le pharmacien-administrateur-gérant pour le mobilier de la pharmacie et de son logement particulier ;

2° Le cuisinier-chef pour la cuisine, la surveillante-lingère, pour la lingerie et la buanderie ;

3° Les surveillantes des salles pour leurs logements, les effets et le linge à l'usage des malades, les meubles, ustensiles et objets divers garnissant les salles et chambres de malades ;

4° Les divers employés pour leur logement ;

5° L'infirmier-major pour la salle de bains ;

6° Le distributeur-surveillant pour les écuries et tout ce qui s'y rapporte, le jardin potager, la basse-cour, ainsi que pour les outils en service entre les mains des hommes de peine.

7° Le concierge pour l'amphithéâtre ;

8° Les ouvriers pour les outils qui leur sont remis ;

Ces inventaires seront donnés en double expédition dont une restera entre les mains du dépositaire-responsable et l'autre sera remise au commis aux entrées.

Art 87. Les augmentations et diminutions d'inventaires par suite d'achats, de cessions, de remises ou de condamnations seront inscrites par les dépositaires au fur et à mesure qu'elles se produiront.

Dans le cas où les ouvriers et le concierge seraient incapables de tenir à jour leur inventaire, ces inventaires seraient tenus par le commis aux entrées, mais leur responsabilité au point de vue de la garde et de la conservation du matériel resterait entière.

CHAPITRE VII. — ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL.

Art. 88. L'entretien du matériel comporte le blanchissage, le raccommodage des linges et objets de literie. Les dépenses qui en résultent sont effectuées dans les conditions fixées à l'article 94 ci-après.

Art. 89. Les dépenses de peinture, essence et autres objets de consommation sont comprises dans l'entretien du matériel.

Art. 90. Le renouvellement comprend les objets remplacés et les étoffes à transformer. Les augmentations du matériel ont lieu suivant les besoins du service.

Art. 91. Il est procédé, tous les six mois au moins, par la commission prévue à l'article 84, à l'examen des objets de matériel hors d'usage et susceptibles d'être condamnés ou

transformés. Les procès-verbaux de ces opérations, après approbation, servent de pièces de dépenses au commis aux entrées.

CHAPITRE VIII. — TRANSFORMATIONS, CONFECTIIONS.

Art. 92. Les étoffes achetées en remplacement des linges et effets condamnés sont prises en charge par le commis aux entrées et remises à la surveillante-lingère qui en devient dépositaire. Cette remise ne décharge pas le commis aux entrées qui lui remet en même temps un état des objets et linges à confectionner.

Art. 93. Les effets confectionnés sont livrés chaque fois au commis aux entrées qui en prend charge dans ses écritures et en fait remise à la surveillante-lingère dans les conditions fixées par l'article 86.

Art. 94. Les travaux de confections sont assurés par des ouvrières choisies par la surveillante-lingère avec l'agrément du pharmacien-administrateur-gérant, et payées sur certificat du commis aux entrées, visé par le pharmacien-administrateur-gérant, suivant le tarif annexé au présent règlement.

Art. 95. Les matières destinées à la confection des objets de ferblanterie ou de menuiserie sont délivrées aux ouvriers par le commis aux entrées, sur bons du pharmacien-administrateur-gérant.

Les produits de transformation sont pris en recettes par le commis aux entrées, sur ordres de recettes signés du pharmacien-administrateur-gérant.

Dispositions communes aux approvisionnements et au matériel en service.

Art. 96. Le commis aux entrées tiendra la comptabilité des approvisionnements et des valeurs mobilières et permanentes en se conformant aux règles établies sur la matière.

CHAPITRE IX. — DE L'ÉCONOMAT.

Art. 97. Le service de l'économat comprend :

1° La dépense journalière des denrées et matières destinées à l'alimentation des malades et du personnel, aux besoins de la pharmacie et à l'entretien du matériel ;

2° L'achat des menus objets du marché journalier ;

3° L'emploi des produits de la basse-cour et du jardin.

Ce service est assuré par le commis aux entrées, économ-comptable.

Cette disposition n'exclut pas les délivrances accidentelles qui pourraient être commandées par les circonstances.

Art. 98. L'économiste fait délivrer chaque jour par le distributeur-surveillant les denrées et matières nécessaires à la cuisine, à la pharmacie et au service général.

Le distributeur opère pour le compte de l'économiste qui est seul responsable et soumet chaque jour au visa du pharmacien-administrateur-gérant le détail des consommations nécessitées par la nourriture des malades et du personnel de l'établissement.

Ces bordereaux journaliers serviront à l'économ-comptable pour établir un état général des consommations dont il est question ci-après.

Art. 99. Les sorties de magasin de gros au magasin de détail journalier ont lieu sous la seule responsabilité de l'économ-comptable.

Art. 100. L'économiste délivre à la pharmacie, sur bons régulièrement acquittés du pharmacien-administrateur-gérant ou du commis de pharmacie les objets ou denrées qui ne font pas partie de l'approvisionnement normal de la pharmacie et qui sont d'un usage commun à la pharmacie et à l'économiste.

Art. 101. Les achats de denrées, objets de consommation du marché journalier ainsi que toutes les dépenses relatives aux menus achats et comprenant les vivres frais, les articles nécessaires au service intérieur ou encore les articles de consommation courante qui ne sont pas compris dans les marchés, sont faits par les soins du commis aux entrées, économ-comptable.

Les menus achats sont soumis à l'autorisation préalable du pharmacien-administrateur-gérant.

Art. 102. La justification de ces achats a lieu à l'aide d'un état de dépenses journalières quittancé par l'économ-comptable et comprend en quantités et en valeurs tous les objets dont l'acquisition aura été faite dans la journée.

Cet état est visé par le pharmacien-administrateur-gérant.

Art. 103. Seront compris sous la dénomination de vivres frais :

Les volailles, le poisson, les confitures qui ne pourront être apprêtées à l'hospice, les œufs, les gibiers, les épices, les légumes qui feront défaut au jardin, les fruits, etc.

La glace, l'eau gazeuse sont également comprises dans les menues dépenses.

Art. 104. Les consommations de toute nature qui ont lieu dans le service de l'économat sont constatées par des états mensuels dressés par le commis aux entrées, économ-comptable, d'après les relevés journaliers prévus à l'article 98, et appuyés, pour les délivrances à la pharmacie, des bons établis à cet effet.

Art. 105. Les délivrances nécessaires, en dehors des prescriptions médicales et des tarifs ci-annexés, ont lieu sur bons du pharmacien-administrateur-gérant et sont inscrites journallement sur un carnet qui est arrêté chaque mois par le commis aux entrées, économ-comptable et visé par le pharmacien-administrateur-gérant.

Les approvisionnements ainsi délivrés seront récapitulés en fin de mois sur un état au bas duquel l'ordre de dépense sera donné par le pharmacien-administrateur-gérant.

Art. 106. Les dépenses extraordinaires pour perte ou coulage seront justifiées par des procès-verbaux dressés dans la forme réglementaire et approuvés par l'autorité supérieure.

Ces procès-verbaux, après approbation, serviront de pièces de dépenses au commis aux entrées.

Art. 107. Les frais de la basse-cour comprennent l'achat des volailles et leur nourriture. Les produits de la basse-cour et du jardin sont portés en recettes et en dépenses et évalués d'après le prix moyen sur place des mêmes articles.

Art. 108. Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans le ou les magasins du commis aux entrées, économ-comptable.

Art. 109. Pour tout engagement de dépenses non prévues, le commis aux entrées, économ-comptable, prend au préalable les ordres du pharmacien-administrateur-gérant.

CHAPITRE X. — DU RÉGIME ALIMENTAIRE, DE LA COMPOSITION ET DE LA DISTRIBUTION DES ALIMENTS.

Art. 110. On distinguera dans l'hôpital-hospice civil, quatre sortes de régimes alimentaires :

- 1° Le régime gras ou ordinaire ;
- 2° Le régime maigre ;
- 3° Le régime lacté ;
- 4° La diète.

Art. 111. Le régime gras se composera à chaque repas :

Pour les malades de 1^{re} classe, d'aliments ordinaires, de légumes, d'un aliment léger, d'un dessert, dans les conditions prescrites par l'annexe ;

Pour les malades de la 2^e classe, d'aliments ordinaires et de légumes auxquels les médecins peuvent ajouter à un repas, quand ils le jugeront convenable, un aliment léger ou un dessert, mais seulement pour les malades à la 1/2 ou au 1/4. Ces malades reçoivent un dessert les jeudis et les dimanches ;

Pour les malades de la 3^e classe, des aliments prévus aux tarifs ci-annexés.

Art. 112. Les aliments ordinaires pour les malades de 1^{re} et 2^e classe seront le pain, la viande et le vin.

Les légumes comprendront :

1° Les légumes frais, tels que pommes de terre, navets, carottes, choux-palmistes, haricots verts, pois, épinards, en général tous les légumes de la saison ;

2° Les légumes secs, tels que lentilles, pois et haricots :

3° Les conserves de légumes.

Les aliments légers consisteront en œufs, poissons, volailles, gibier, conserves de bœuf et de mouton.

Le riz, le vermicelle et les pâtes féculentes, peuvent être prescrits en remplacement de légumes.

Les aliments ordinaires des malades de 3^e classe sont variables.

Les desserts se composent de fruits, pruneaux, confitures, crème, fromage, biscuits, etc.

Art. 113. Les régimes autres que le régime gras sont applicables indistinctement aux malades de toutes classes.

Art. 114. Le régime maigre se composera, à chaque repas, d'un bouillon maigre ou d'une soupe maigre, d'un légume au maigre et d'un aliment léger. Les malades à ce régime ne comptent point pour les quantités de viande à mettre dans la marmite.

Art. 115. Le régime lacté exclura le bouillon gras. Il se composera de un à trois litres de lait par jour. Les médecins

pourront prescrire aux malades à ce régime un quart de pain ou un aliment léger, ou une crème et $1/4$, ou $1/2$ portion de vin blanc ou rouge.

Art. 116. Les malades à la diète ne recevront que du bouillon ou une soupe. Les médecins pourront, quand ils le jugeront convenable, leur prescrire du vin ou un aliment léger.

Art. 117. Pour certains malades et notamment les tuberculeux, les médecins pourront, à titre exceptionnel, prescrire une suralimentation ou un régime à volonté, et associer entre eux les divers régimes. Toute latitude leur est laissée sur ce point à condition qu'ils s'assurent que ces aliments sont réellement consommés par les malades auxquels ils seront prescrits.

Art. 118. Les malades de première et de deuxième classe seront alimentés suivant un régime qui prend pour caractéristique les dénominations de diète, quart, demie, trois quarts et ration. Les malades de troisième classe seront nourris suivant un régime subdivisé en diète, premier degré ou quart, deuxième degré ou demie, et troisième degré ou trois quarts.

Les infirmes et incurables de troisième catégorie dont l'état ne nécessitera pas une alimentation spéciale seront traités au régime du troisième degré sans accessoires.

La fixation des aliments est prévue aux tarifs alimentaires ci-annexés.

Art. 119. Les jus de viande sont prescrits indépendamment de tout autre aliment et seulement aux malades à la diète, au quart ou premier degré. Il est compté $0^k,250$ grammes de viande par prescription.

Art. 120. Le pain et la viande seront prescrits pour chaque malade de première ou de deuxième classe, et pour chaque repas par portion, trois quarts de portion, demi-portion et quart de portion.

Le bouillon sera compris dans la proportion de $0,25$ centilitres par personne et par repas, dans la prescription des aliments ordinaires, quelle qu'en soit la quantité. Le pain pour la soupe est prélevé sur la quantité comprise dans la prescription, excepté pour les malades au quart auxquels les médecins pourront prescrire du vermicelle ou des pâtes féculentes à la place de pain pour la soupe.

Le vin sera prescrit séparément et indépendamment de tout autre aliment par portion, trois-quarts de portion, demi-portion.

tion et quart de portion pour les malades de première et deuxième classe. Les malades de troisième classe ont droit au vin dans les conditions fixées par le tarif.

Le lait et la bière pourront être substitués au vin pour tous les malades sans distinction.

Ces boissons seront alors délivrées dans les conditions fixées par le médecin.

Art. 121. La portion entière ne peut être prescrite pendant plus de 3 jours, ni alternée avec les dérivés, à moins de circonstances extraordinaires dont le médecin sera juge.

Art. 122. Il peut être prescrit à n'importe quel malade 0,25 centilitres de lait conservé pour faciliter l'ingestion de certains médicaments.

Art. 123. Tous les malades, à l'exception de ceux à qui le médecin l'aura supprimé en raison de leur état ou par mesure disciplinaire, recevront, le matin, un déjeuner préparatoire qui se composera de panade, café, thé ou chocolat, suivant les prescriptions du médecin.

Art. 124. La panade est prescrite pour le déjeuner du matin aux malades de troisième classe et au troisième degré. Le thé, le café pur, le café au lait condensé, ou le chocolat à l'eau ou au lait condensé seront prescrits aux malades de deuxième classe à la portion, aux trois quarts de portion et à la demi-portion et aux malades de troisième classe au deuxième degré. Le lait pur ou additionné de chocolat ou de café ne sera prescrit qu'aux malades de première classe, quelle que soit la quotité de leur régime, aux malades de deuxième classe au quart, et aux malades de troisième classe au premier degré. Ces prescriptions ne doivent pas dépasser les fixations du tarif alimentaire.

Art. 125. Le pain et la viande sont livrés chaque jour à la cuisine, en quantités déterminées suivant l'effectif des malades et des rationnaires en santé. Les pesées faites chez les fournisseurs, en présence du distributeur-surveillant, sont vérifiées à l'hôpital-hospice-civil par le commis aux entrées, économecomptable.

Art. 126. La quantité de viande à mettre dans la marmite sera calculée à raison de 0,500 grammes pour chaque malade de première classe et de 0,250 grammes pour chaque malade de deuxième et troisième classe, déduction faite des malades à un

régime autre que le régime ordinaire. La mise de la viande dans la marmite devra avoir lieu au moins 4 heures avant les distributions. La quantité d'eau nécessaire à la cuisson est fixée à un litre pour 250 grammes de viande. Cette quantité doit être réduite au moins d'un quart à la cuisson.

Art. 127. La composition du régime alimentaire pour le personnel de l'hôpital-hospice sera réglée d'après les fixations déterminées aux tableaux n° 1, 2 et 3 annexés au présent règlement.

Art. 128. La distribution commence par le pain et le vin, celle de la soupe, du bouillon et des potages a lieu ensuite, celle de la viande et des légumes, immédiatement après; les aliments légers et les suppléments sont délivrés en dernier lieu.

Art. 129. Le repas du matin a lieu à 6 heures et demie; le déjeuner est servi à 10 heures et demie, et le dîner, à 4 heures et demie du soir. Les surveillantes des salles sont chargées de faire préparer les tables un quart d'heure à l'avance.

Art. 130. Le pain est livré par la cuisine et le vin par l'écomat; ils demeurent entre les mains des surveillantes jusqu'à l'heure de la distribution des aliments, qui est annoncée par un son de cloche. A ce moment, les infirmiers se rendent à la cuisine d'où ils enlèvent les aliments préparés et dressés par service, conformément aux prescriptions et aux prévisions du tarif.

Art. 131. Autant que possible, les malades doivent prendre leurs repas en commun. Le médecin désignera ceux qu'il convient de servir auprès de leurs lits.

Art. 132. Les surveillantes de salles prendront toutes les précautions pour conserver les denrées qui ne seraient pas consommées. Ces denrées seront portées en déduction de la dépense; celles qui ne sont pas susceptibles de conservation seront distribuées aux infirmiers et gens de service. Les restes sont immédiatement enlevés et les salles nettoyées.

Les résidus pouvant être utilisés à la nourriture des volailles seront envoyés à la basse-cour.

Art. 133. Aussitôt que la distribution sera faite, on réservera sur le bouillon restant la quantité suffisante pour pourvoir aux distributions accidentelles ou supplémentaires à faire aux malades, d'après les prescriptions des médecins.

Art. 134. Le pharmacien-administrateur-gérant s'assurera de la bonne qualité des aliments mis en distribution. Il prescrira, quand il trouvera les aliments mauvais ou altérés, ou en cas d'accident, les substitutions à opérer et en informera le médecin, qui délivrera un bon supplémentaire.

CHAPITRE XI. — DU SERVICE PHARMACEUTIQUE.

Art. 135. La distribution des médicaments dans l'hôpital-hospice civil se fait chaque jour, le plus tôt possible après la visite. Le médecin traitant indique au malade, à la surveillante ou à l'infirmière qui en aura le soin, comment et à quelle heure devront être pris les médicaments.

Si le malade refuse de prendre le médicament ordonné, il en sera rendu compte au médecin.

Tout médicament non consommé doit être rapporté à la pharmacie.

Art. 136. Les potions, loochs, opiat, tisanes, etc., qui s'emploient journellement à l'hôpital-hospice civil devront être préparés d'après les ordonnances des médecins, sous la direction et la surveillance du pharmacien-administrateur-gérant.

Art. 137. Le pharmacien-administrateur-gérant délivre à la pharmacie de détail les drogues et médicaments nécessaires à la consommation approximative d'un mois.

Les quantités ainsi délivrées sont portées en dépense et justifiées par un bon du médecin de service.

La pharmacie de détail fournit chaque semaine aux surveillantes de salles, d'après les bons d'appareils, les articles de pansement, les liniments, sirops et en général, les médicaments simples.

Art. 138. La glace, l'eau gazeuse, la bière employées comme tisanes sont dépensées au compte de la pharmacie. Ces articles sont achetés par la dépense, sur bons du pharmacien-administrateur-gérant et font, chaque mois, l'objet d'un état de remboursement.

Art. 139. La pharmacie délivre, sur bons du médecin accrédité, visés par les maires ou le Secrétaire général, des médicaments aux personnes nécessiteuses, aux blessés sur les chantiers de la colonie, mais dont l'état n'exige pas l'admission à l'hôpital-hospice civil. Ces médicaments sont, suivant les

circonstances, remboursés par les communes ou les services publics.

Art. 140. Les appareils de prothèse ne seront délivrés qu'à charge de remboursement aux personnes traitées à leurs frais ou au compte des particuliers.

Dans ce cas, le montant de ces délivrances, équivalent au prix de revient, sera payé sur les frais d'hospitalisation.

Art. 141. Au 31 décembre de chaque année, il sera procédé au recensement des matières, drogues et médicaments en approvisionnement dans la pharmacie.

L'inventaire dressé par la commission prévue à l'article 84 pour opérer ce recensement forme le premier article du compte de l'année suivante.

CHAPITRE XII.— DU SERVICE DU CULTE.

POMPE RELIGIEUSE DES INHUMATIONS ET DÉPENSES DE LA CHAPELLE.

Art. 142. Les heures des offices religieux sont fixées par le pharmacien-administrateur-gérant, après entente avec le desservant et les médecins.

Les heures des offices devront être choisies de façon à permettre aux malades qui le désirent d'y assister.

Le desservant se rendra une fois par jour, à heure fixe, dans l'établissement, mais n'aura l'accès des salles que sur la demande des malades.

En cas d'urgence, avis spécial leur sera donné.

Art. 143. Un service religieux aura lieu pour tous les catholiques décédés à l'hôpital-hospice civil, sauf désir contraire exprimé par le défunt ou sa famille.

Néanmoins, quand la famille ou un ami demandera à pourvoir aux obsèques en ville, il lui sera fait droit, sauf avis contraire du service médical de l'établissement.

Le desservant est tenu de conduire jusqu'au cimetière le corps des décédés.

Il est fait exception à cette règle en ce qui concerne les transportés.

En temps d'épidémie, le desservant pourra également être dispensé d'accompagner les corps.

Art. 144. Les inhumations auront lieu, dans les circonstances ordinaires, le matin entre 6 et 8 heures, le soir entre

4 et 6 heures. La levée du corps s'effectuera dans un local affecté à cet usage.

Art. 145. Les corps seront portés à la chapelle où les prières prescrites par le rituel seront chantées pour la première et la deuxième classe et récitées pour la troisième classe.

Art. 146. La pompe religieuse des inhumations est réglée comme suit :

1° Troisième classe, 4 grands chandeliers, 12 bougies allumées et placées autour du cercueil ;

2° Deuxième classe, 6 grands cierges et 16 bougies allumées et placées autour du cercueil ;

3° Première classe, 6 grands cierges et 24 bougies allumées et placées autour du cercueil.

La croix et l'eau bénite seront placées près du cercueil des décédés des trois catégories.

Le char funèbre sera garni pour les enterrements de première et deuxième classe au compte des services publics.

Art. 147. Le nombre d'enfants de chœur devant assister aux enterrements et la somme à leur allouer sont fixés comme suit :

Pour la première classe, 6 à 1 franc ;

Pour la deuxième classe, 3 à 1 franc ;

Pour la troisième classe, 3 à 1 franc.

Art. 148. L'imputation de la dépense pour frais de pompe et d'inhumation incombera au budget du service ou de la commune ou au compte du défunt ou de son répondant, d'après le tarif ci-annexé.

Art. 149. Les classes d'inhumations correspondent aux classes de traitement pour les décédés du service local ou des communes.

Les particuliers pourront choisir, pour les décédés qui ont été traités à leurs frais, l'une des trois classes d'inhumations et sont autorisés à user du char orné avec un service religieux de troisième classe.

Les corps provenant de la ville ne pourront être inhumés qu'à la troisième classe, sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire, employé ou agent du service local et des communes. Dans ce cas, les classes de service religieux correspondent au grade du décédé.

Art. 150. Le char funèbre peut être loué pour les enterrements de la ville. Dans ce cas, les prix portés au tarif seront augmentés de trois francs, qui seront perçus au profit des conducteurs.

Le prix de la location est versé entre les mains du commis aux entrées et la part revenant aux conducteurs leur est payée par la dépense, sur bon du pharmacien-administrateur-gérant.

Art. 151. Les dépenses pour enfants de chœur sont payées mensuellement sur état spécial établi par l'économiste-comptable et visé par le pharmacien-administrateur-gérant.

Art. 152. Les parents et amis des décédés de la troisième catégorie qui ne voudraient pas bénéficier de la fosse gratuite doivent remplir eux-mêmes les formalités prescrites pour le choix d'un terrain au cimetière. Avis leur est donné à ce sujet par le commis aux entrées. Le prix de la fosse est payé avec les frais d'inhumation pour les décédés de première et deuxième classes.

Art. 153. Les approvisionnements nécessaires à l'exercice du culte, à l'entretien de la chapelle et au renouvellement des ornements sacerdotaux seront effectués comme pour les autres détails du service.

Les objets destinés à la célébration des offices religieux sont délivrés par l'économat, d'après le tarif fixé à l'annexe.

CHAPITRE XIII. — SERVICE DES BAINS.

Art. 154. Les particuliers sont autorisés à prendre, à titre onéreux, avec approbation des médecins de l'établissement, des douches et des bains médicamenteux à l'hôpital-hospice civil.

Le prix des douches est fixé à 0^f 50 et celui des bains médicamenteux à 1 franc.

Art. 155. Il sera nécessaire de payer à l'avance la valeur de dix douches ou de cinq bains pour lesquels des bons seront remis à l'intéressé. Ces bons sont personnels, constamment valables et non remboursables,

Art. 156. Les fonctionnaires et employés du Service local peuvent être autorisés à user des douches et bains médicamenteux, à titre gratuit, sur prescription du médecin du service local.

TITRE V.

POLICE, ÉCLAIRAGE ET MESURES DE PROPRIÉTÉ.

Art. 157. La police générale de l'établissement, comme celle particulière aux salles de malades, est soumise à l'autorité du pharmacien-administrateur-gérant, qui la fait assurer par les agents placés sous ses ordres.

Art. 158. Le pharmacien-administrateur-gérant prend des mesures pour assurer la permanence du service et fixe les conditions dans lesquelles les employés peuvent s'absenter.

Ceux qui contreviendront aux dispositions prises seront punis.

Art. 159. Les employés, le concierge et les malades doivent se conformer strictement aux diverses consignes annexées au présent règlement.

Art. 160. Les jeudis, les dimanches et les jours fériés, les parents et amis des malades autres que les aliénés pourront les visiter entre 4 à 6 heures du soir.

Art. 161. Les aliénés ne pourront être visités qu'après autorisation écrite du pharmacien-administrateur-gérant, délivrée sur avis conforme du médecin traitant. Les visites aux aliénés auront lieu tous les jours autres que ceux fixés pour les malades ordinaires.

Art. 162. Le public n'est pas admis dans la partie de l'établissement réservé aux lépreux. Exception est faite en faveur des parents de ces malades la veille de leur départ pour l'Acrouany.

Art. 163. Des permissions pourront être délivrées dans les conditions fixées par l'art. 161 pour la visite d'un malade en dehors des jours et heures fixés par l'article 160.

Art. 164. L'entrée de l'hôpital-hospice civil est libre pour les personnes se rendant auprès du personnel supérieur de l'établissement, ou allant à la chapelle, aux heures des offices. Les surveillantes, ou à défaut les infirmiers et infirmières devront refuser l'entrée des salles à ces personnes.

Art. 165. Par mesure exceptionnelle, lorsqu'un malade sera en danger de mort, un membre de sa famille pourra être autorisé à passer la nuit à son chevet. Cette permission ne sera accordée que sur l'avis du médecin.

Art. 166. Les parents et amis des personnes décédées à l'hôpital-hospice civil pourront séjourner dans la salle des morts : le jour, aux heures qui seront déterminées par le phar-

macien-administrateur-gérant ; la nuit, entre six et dix heures du soir.

La veillée des morts ne peut se prolonger au-delà de cette dernière heure.

Art. 167. L'éclairage des allées et cours est fixé d'après les besoins du service et se fait à l'huile ou au pétrole. Celui des salles est assuré par des lampes à l'huile et à raison d'une lampe par salle. L'éclairage des chambres se fait à la bougie.

Les dépenses d'éclairage ont lieu d'après le tarif fixé à l'annexe.

Art. 168. L'infirmier-major veillera à ce que les cours, canaux, bassins et latrines soient tenus dans un état constant de propreté ; à ce que les infirmiers des salles balayent les salles trois fois par jour, avant la visite du matin et après la distribution des aliments ; que les ustensiles ayant servi aux malades soient proprement lavés.

Art. 169. Les surveillantes exercent une surveillance rigoureuse sur la propreté des salles et vérifient constamment les ustensiles à l'usage des malades, afin d'en demander la réparation ou le remplacement chaque fois que besoin sera.

Art. 170. Les effets à l'usage des vénériens, galeux, et lépreux seront toujours séparés de ceux des autres malades et blanchis à part.

Lorsque les médecins, dans l'intérêt de la salubrité, auront ordonné que tous les effets ayant servi à un malade soient brûlés, il en sera dressé procès-verbal pour servir de justification au commis-aux entrées.

TITRE VI.

DONS.

Art. 171. Les denrées et objets de consommation ou de matériel provenant des sociétés de secours ou des particuliers seront reçus à l'hôpital-hospice civil et répartis dans les salles par le pharmacien-administrateur-gérant.

Les denrées et matières sont livrées à la consommation par les soins du commis aux entrées, économe-comptable, sans être passées en écriture ; le matériel est pris en charge et évalué par la commission de recensement.

Art. 172. Un arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, après délibération du Conseil général, déterminera chaque an-

née le prix auquel sera remboursée au Service local la valeur des frais de traitement des malades à l'hôpital-hospice civil.

Le prix de remboursement de la journée d'hôpital résultera du rapport entre les dépenses et le nombre de journées de malades traités à l'hôpital-hospice.

On fera entrer en ligne de compte toutes les dépenses occasionnées par l'alimentation et le traitement des malades, mais on n'y comprendra pas :

- 1° Les travaux de grosse réparation ;
- 2° Les dépenses de construction et de première installation ;
- 3° Les approvisionnements existant au magasin au 31 décembre ;
- 4° Les cessions faites aux divers services ;
- 5° Les frais d'inhumation.

Le prix de la journée sera établi dans des proportions telles que le prix de 3^e, 2^e et 1^{re} classe seront dans les rapports respectifs de 1, 1 1/3, 2, tout en tenant compte de la diminution de recettes résultant de la réduction au 1/4 et à la 1/2 au prix de la journée d'enfant.

ANNEXE A.

Consigne particulière aux malades.

Il est interdit de fumer dans les salles, sauf le cas où l'autorisation est accordée par le médecin chargé du service.

Les jeux quels qu'ils soient, sont formellement interdits, les malades ne peuvent avoir ni dés, ni cartes à jouer ; ils ne peuvent avoir en leur possession ni argent, bijoux ou valeurs, ni armes ou munitions ; ils éviteront avec soin de jeter les ordures dans les salles ; enfin ils ne peuvent se permettre aucun cri ou chant qui puisse troubler le bon ordre et nuire au repos des autres malades.

L'accès des salles est interdit à tout malade qui n'en fait pas partie.

Les malades se tiendront à leur lit pendant la visite des médecins et la distribution des aliments, qui seront annoncées à son de cloche.

Toute vente de vivres à l'intérieur, par les ouvertures des grilles, est sévèrement interdite, ainsi que toute introduction de médicaments, vivres et liquides quelconques.

Exception peut être faite toutefois pour les vivres et liquides dans des cas spéciaux dont le médecin est seul juge.

Il est enjoint aux malades d'avoir pour les surveillantes les égards et le respect qui leur sont dus ; ils suivront leurs recommandations en tout ce qui concerne l'ordre et le bien général du service.

Il est spécialement recommandé aux malades de traiter les infirmiers avec douceur ; il est défendu de les frapper ou de les maltraiter sous quelque prétexte que ce soit ; s'ils ont à s'en plaindre, ils s'adresseront au médecin traitant, et, en cas d'urgence, au pharmacien-administrateur-gérant.

Au son de la cloche, à 6 heures du soir, les malades devront rentrer dans leur salle respective et ne plus en sortir la nuit.

L'heure du coucher est fixée à 7 heures et demie du soir, heure de la ronde des surveillantes. Pendant cette ronde, les malades devront se tenir à leur lit et observer le plus grand silence.

Aucun malade ne peut, sous aucun prétexte, entrer dans les cuisines, dépense, pharmacie, magasin de l'hôpital-hospice et autres bâtiments accessoires ; ils ne doivent pas circuler dans l'avenue d'entrée de l'établissement.

Il leur est défendu de cueillir ni légumes, ni fruits, ni fleurs dans les jardins et enclos de l'établissement.

Les malades, qui auront obtenu du médecin traitant l'autorisation de sortir, devront être rentrés à 6 heures du soir.

Les malades détenus qui auront obtenu leur *exeat* sont ramenés à la prison par le soin de ce service, qui sera prévenu.

S'il s'agit de détenus indisciplinés, avis en est spécialement donné au régisseur de la prison pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Il est interdit aux malades de stationner auprès des grilles d'enceinte.

Le concierge de l'établissement est autorisé à vendre aux malades du tabac, des cigares, pipes et allumettes.

Les visiteurs ne pourront rien introduire sur l'établissement, sauf les articles désignés ci-dessus ou ceux autorisés par

les médecins ; ils devront se soumettre à la visite du concierge, qui retiendra les articles prohibés, lesquels seront rendus aux visiteurs à leur sortie de l'hôpital-hospice civil.

Les infirmiers, infirmières et les surveillantes des salles confisqueront tout liquide ou denrée qui aura été introduit en fraude ou aura échappé à l'attention du concierge.

Les malades qui auront commis des infractions au présent règlement seront, suivant le cas, mis à la diète dans les conditions fixées par le médecin, ou renvoyés de l'établissement si le médecin juge cette mesure nécessaire.

Dans les cas graves d'indiscipline, le pharmacien-administrateur-gérant prévient l'autorité supérieure qui appréciera et ordonnera les mesures à prendre.

ANNEXE B.

Consigne générale pour le concierge de l'hôpital-hospice civil.

Le concierge est chargé de la surveillance des entrées et des sorties de l'hôpital-hospice civil, des sonneries et du nettoyage de l'amphithéâtre dont il conserve la clef.

Le concierge devra tenir fermée la grande porte de l'établissement et ne laissera pénétrer que les voitures venues pour le service.

Nul ne pourra entrer à cheval, ni avec des armes ; les chevaux resteront à l'extérieur et les armes seront déposées chez le concierge.

Le concierge ne laissera pénétrer aucun visiteur hors des heures et des jours réguliers, s'il n'est muni d'une autorisation du pharmacien-administrateur-gérant ou du commis aux entrées.

Il laissera entrer, pour les affaires de service seulement, les officiers, les fonctionnaires publics, les magistrats, les ecclésiastiques, et pour affaires personnelles, tous ceux qui demanderont à voir le personnel administratif, les surveillantes et les agents.

Il ne pourra permettre l'entrée près du personnel subalterne que sur autorisation du pharmacien-administrateur-gérant ou du commis aux entrées.

Il donnera l'entrée aux personnes qui se rendent à la chapelle, aux heures des offices. Ces personnes ne devront pas se

rendre près des malades. En cas d'infraction à cette consigne, il leur sera donné un premier avertissement, et s'il n'en est pas tenu compte, l'entrée de l'établissement leur sera refusée.

En aucun cas, le concierge ne laissera pénétrer les visiteurs auprès des malades pendant la durée des visites des médecins.

Il ne laissera entrer ni liquides, ni vivres à destination des malades sans autorisation du pharmacien-administrateur-gérant, donnée après avis du médecin.

Il ne laissera sortir les employés subalternes que s'ils sont porteurs d'une permission.

Ces employés devront être rentrés à 10 heures du soir.

Les autres fonctionnaires peuvent sortir librement et doivent rentrer à 10 heures du soir. Si ces derniers ne pouvaient rentrer à l'heure réglementaire, ils auraient à se munir d'une permission spéciale du pharmacien-administrateur-gérant, ou, en son absence, du commis aux entrées.

Il ne laissera sortir aucun malade sans une carte de permission. Les malades devront être rentrés à 6 heures du soir au plus tard, à moins d'une autorisation spéciale du médecin.

Le concierge signalera au pharmacien-administrateur-gérant, les employés et malades qui ne se présenteront pas au moment de la fermeture de la porte de service ou qui découcheront, ainsi que ceux qui seraient pris de boisson.

Il ne laissera pénétrer aucun marchand, à moins d'une autorisation spéciale du pharmacien-administrateur-gérant, accordée en faveur du personnel de l'établissement.

Il surveillera attentivement les visiteurs se rendant auprès des malades, afin de s'assurer que rien d'illicite n'est introduit sur l'établissement, il retiendra tous médicaments, boissons, vivres qu'on cherchera à entrer ostensiblement et les remettra aux visiteurs à leur sortie.

Il saisira tout ce qu'on aura cherché à faire pénétrer en fraude; les médicaments seront détruits et les comestibles donnés en gratifications aux employés.

Le concierge pourra vendre aux malades du tabac, des cigares, des pipes, allumettes, du fil, des aiguilles, en vertu d'une permission spéciale du pharmacien-administrateur-gérant.

Il lui est formellement interdit de vendre ni boisson, ni aliment, sous peine de renvoi immédiat.

Il annoncera, à son de cloche, l'entrée des malades, les visites des médecins, l'heure à laquelle les malades doivent entrer dans leur salle, celle fixée pour l'admission des étrangers et celle de leur sortie.

Il veillera d'une manière toute particulière à la propreté de la salle mortuaire et laissera y pénétrer les parents et amis des décédés à moins de contre-ordre du pharmacien-administrateur-gérant.

Il laissera entrer les personnes ayant une autorisation spéciale pour visiter un malade ou un aliéné avec leur carte de permission, afin qu'elles puissent la présenter à toute réquisition des surveillantes des salles ou des agents de l'hôpital-hospice.

Pour l'exécution de son service, le concierge ne recevra des ordres que du pharmacien-administrateur-gérant ou du commis aux entrées.

ANNEXE C.

Consigne pour les infirmiers et gens de service.

Les infirmiers et infirmières attachés au service des salles aident les surveillantes dans l'exécution des soins qui sont prescrits aux malades par les médecins; ils font les lits des malades graves et des malades payants, entretiennent la propreté dans les salles et leurs abords, opèrent les transports des aliments et médicaments destinés aux malades, assistent les surveillantes dans la distribution des aliments.

Le balayage et l'essuyage ne doivent jamais s'opérer à sec, mais avec un balai ou un torchon mouillé. L'usage du plumeau est interdit.

Les infirmiers pourront sortir un jour sur deux après le service du repas des malades, de 6 à 10 heures du soir. Ils présenteront au concierge une carte de sortie.

Ceux qui rentreront après dix heures seront signalés au pharmacien-administrateur-gérant.

Aucun infirmier ne pourra sortir en dehors de ces heures, s'il n'est porteur d'une permission signée: 1° de l'infirmier-major, pour aller faire une course; 2° du pharmacien-administrateur-gérant ou du commis aux entrées, pour une absence plus longue.

Il est délivré aux infirmiers affectés au service des salles : deux tabliers, deux pantalons et deux chemises par semaine. Ces effets ne peuvent être portés que dans l'intérieur de l'hôpital-hospice civil.

Pour obtenir une permission, tout infirmier devra en faire la demande à l'infirmier-major.

Toute plainte, demande ou réclamation formulée par un infirmier doit être remise à l'infirmier-major qui la transmettra au pharmacien-administrateur-gérant.

Il est enjoint aux infirmiers de traiter les malades avec douceur et d'avoir pour eux beaucoup d'égards ; il leur est défendu de leur parler grossièrement et de les maltraiter ; s'ils ont à s'en plaindre, ils s'adresseront au médecin traitant.

En cas de décès ou de disparition des malades de leurs salles, les infirmiers et infirmières préviendront immédiatement l'infirmier-major qui en rendra compte aussitôt au commis aux entrées afin que le nécessaire soit fait en temps utile.

Les infirmiers et les infirmières devront veiller les malades avec soin, et, lorsque des cas graves se présenteront, ou que l'état d'un malade sera empiré, en informer la surveillante de la salle.

Les infirmiers préviendront l'infirmier-major en cas d'indiscipline de la part des malades.

L'infirmier-major et le distributeur-surveillant accompagneront alternativement les surveillantes dans leur ronde de sept heures et demie du soir et dans la nuit, s'il y a lieu.

Ils rendront compte au pharmacien-administrateur-gérant des faits qui ont attiré leur attention.

Les gens de service autres que les infirmiers ne peuvent également s'absenter qu'avec une permission et à tour de rôle, de façon que chaque détail de service soit assuré de jour comme de nuit.

Toute sortie pratiquée par surprise, escalade ou tout autre moyen interdit sera l'objet d'une punition sévère.

Il est enjoint aux employés d'être soumis et respectueux envers le personnel supérieur et les agents de l'hôpital-hospice civil ; ils doivent constamment avoir une tenue décente et observer strictement la discipline.

Ils doivent obéir au concierge et lui prêter main-forte lorsqu'il les requerra.

Les cas d'insoumission, d'insulte, d'ivresse, de rixe et les jeux d'argent sont rigoureusement punis.

Il leur est défendu de cueillir ni légumes, ni fruits, ni fleurs dans les jardins et enclos de l'établissement.

Les infractions au présent règlement seront punies, après un premier avertissement :

1° Du retranchement de vin ;

2° Du renvoi.

Dans les cas graves, les faits seront portés par le pharmacien-administrateur-gérant, à la connaissance de l'autorité supérieure.



